



GREFFE DU TRIBUNAL DES
ACTIVITES ECONOMIQUES
NANTERRE

Nanterre, le 4 juillet 2025

SAS ALLIANCE mission conduite par Me Gurvan
OLLU
29 BD DU SUD EST
92000 NANTERRE

Service des procédures collectives

Coffre-fort électronique

Nos références : SARLU CHARCUTERIE AVELINE / - 2025P00722

COMMUNICATION D'UN JUGEMENT PRONONCANT L'OUVERTURE D'UNE PROCEDURE COLLECTIVE

Maître,

J'ai l'honneur de vous communiquer une décision, prononçant **l'ouverture d'une procédure collective**, rendue par le tribunal des activités économiques de Nanterre dans l'affaire visée en références.

Je vous invite à vous reporter aux termes de ce jugement vous désignant **liquidateur judiciaire**.

Veillez agréer, maître, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le greffier



Société Civile Professionnelle titulaire de l'office de Greffier de Tribunal des activités économiques de Nanterre

513 802 835 RCS Nanterre

4 rue Pablo Neruda 92020 NANTERRE CEDEX ☎ Tél: 0 891 01 11 11 www.infogreffe.fr

Horaires d'ouverture : 09H00-12H30 et 13H30-16H30

Coordonnées bancaires : CCP PARIS – 20041 – 01012 – 3924329R033-97

Membre d'une association de gestion agréée, le règlement des honoraires par chèque est accepté

TRIBUNAL DES ACTIVITES ECONOMIQUES DE NANTERRE
JUGEMENT DU 3 JUILLET 2025
9ème Chambre

N° PCL : 2025J00692
SARLU CHARCUTERIE AVELINE
N° RG : 2025P00722

DEBITEUR

SARLU CHARCUTERIE AVELINE
214 AVENUE JEAN JAURÉS 92140 CLAMART
RCS NANTERRE : 499262798 2007 B 5102
Enseigne : CHARCUTERIE AVELINE
Représentant légal : M. Patrick AVELINE
4 IMPASSE DE LA HUBERDIERE 61400 LE PIN LA GARENNE, Gérant
comparant

En présence de :

Mme Véronique PETIT, salariée

Mme AVELINE, mère du dirigeant

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats :
M. Stéphane ROUSSILLON, président
Mme Anne MAILLOT-MILAN, juge
Mme Myriam BERDY, juge
Mme Françoise LARGET, juge
assistés de Mme Sabrina GHOBRI, greffier

MINISTERE PUBLIC

Mme Alice FUSINA, substitut du procureur de la République

DEBATS

Audience du 3 Juillet 2025 : l'affaire a été débattue hors la présence du public, selon les dispositions légales.

JUGEMENT

Décision contradictoire et en premier ressort,
délibérée par
M. Stéphane ROUSSILLON, président
Mme Anne MAILLOT-MILAN, juge
Mme Myriam BERDY, juge
prononcée publiquement par
M. Stéphane ROUSSILLON, président
Mme Anne MAILLOT-MILAN, juge
Mme Myriam BERDY, juge
Mme Françoise LARGET, juge
assistés de Mme Sabrina GHOBRI, greffier

LIQUIDATION JUDICIAIRE SIMPLIFIEE SUR DECLARATION DE CESSATION DES PAIEMENTS

N° PCL : 2025J00692

N° RG : 2025P00722

FAITS ET PROCEDURE

A la date du 24 Juin 2025, la SARLU CHARCUTERIE AVELINE représentée par M. Patrick AVELINE, Gérant, ci-après dénommée le débiteur, a déclaré la cessation de ses paiements au greffe de ce tribunal, et demandé, en conséquence, l'ouverture à son égard d'une procédure de liquidation judiciaire, conformément à la loi n°2005-845 du 26 juillet 2005 de sauvegarde des entreprises et au décret n°2014-736 du 30 juin 2014 pris pour l'application de l'ordonnance n°2014-326 du 12 mars 2014 portant réforme de la prévention de difficultés des entreprises et des procédures collectives.

Il a joint à sa demande les pièces mentionnées à l'article R. 631-1 du code de commerce et a précisé qu'il n'a bénéficié ni de mandat ad hoc ni de conciliation.

Le débiteur est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le n° 499262798 et exploite un fonds de commerce de : Fonds de commerce de charcuterie traiteur.

La société est donc commerciale par sa forme et son objet.

Le débiteur emploie 3 salariés et son chiffre d'affaires hors taxes annuel, à la date de clôture du dernier exercice social, est de 486 150 euros.

Le représentant légal a été appelé à comparaître en chambre du conseil de ce tribunal selon convocation qui lui a été remise par le greffe.

Le ministère public ayant été avisé de la date d'audience.

SUR CE, LE TRIBUNAL

Il résulte des faits exposés, des pièces produites et des informations recueillies lors des débats :

Le passif exigible est supérieur à l'actif disponible ;

Le redressement de l'entreprise est manifestement impossible au regard des dispositions de l'article L. 640-1 du code de commerce ;

Le débiteur est dans l'impossibilité de faire face à son passif exigible avec son actif disponible, qu'il est donc en état de cessation des paiements et sollicite l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire ;

Les conditions d'application de la liquidation judiciaire simplifiée sont remplies ;

Le débiteur étant ainsi recevable et bien fondé en sa demande, il y a lieu d'ouvrir, à son égard, une procédure de liquidation judiciaire simplifiée, conformément aux dispositions des articles L. 641-2 et suivants du code de commerce, du décret n°2009-160 du 12 février 2009 et n°2014-326 du 12 mars 2014, en statuant dans les termes ci-après :

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, après en avoir délibéré et statuant publiquement en premier ressort,
Le ministère public ayant été avisé de la procédure en entendu en son avis,
Vu les articles L. 640-1 et L. 641-2 du code de commerce, le décret n°2009-160 du
12 février 2009 et n°2014-326 du 12 mars 2014,

Ouvre une procédure de liquidation judiciaire simplifiée à l'égard de :

SARLU CHARCUTERIE AVELINE

ENSEIGNE : CHARCUTERIE AVELINE

214 AVENUE JEAN JAURES

92140 CLAMART

RCS NANTERRE : 499262798 - 2007 B 5102

activité : Fonds de commerce de charcuterie traiteur

Désigne M. Stéphane ROUSSILLON, juge-commissaire, qui exercera les fonctions
prévues aux articles L. 621-9 et suivants du code de commerce ;

Désigne la SAS ALLIANCE mission conduite par Me Gurvan OLLU 29 BD DU SUD EST
92000 NANTERRE, liquidateur judiciaire, ayant seul qualité pour agir au nom et dans
l'intérêt collectif des créanciers, avec mission d'établir dans le mois de sa désignation,
conformément aux dispositions de l'article L. 641-2 du code de commerce, un rapport
sur la situation du débiteur ;

Désigne la SELAS NOUVELLE ETUDE mission conduite par Me Pierre MISSIKA 18
RUE DE LA GRANGE BATELIERE 75009 PARIS, commissaire de justice, aux fins de réaliser
l'inventaire et la prisee du patrimoine du débiteur ainsi que des garanties qui le grèvent
et dit que le commissaire de justice déposera son rapport au greffe du tribunal et le
communiquera aux personnes prévues à l'article R. 622-4 du code de commerce ;

Invite les salariés, conformément aux dispositions de l'article L. 621-4 du code de
commerce, à désigner, au sein de l'entreprise, un représentant des salariés, lequel devra
satisfaire aux conditions de l'article L. 621-6 et R. 621-14 du code de commerce, ainsi
qu'à communiquer le nom et adresse de ce représentant au greffe dans un délai de dix
jours à compter du présent jugement, ou à défaut, il lui sera transmis un procès verbal
de carence ;

Fixe provisoirement au 4 Janvier 2024 la date de cessation des paiements compte
tenu de la dette URSSAF ;

Dit que, s'il y a lieu, le liquidateur judiciaire, déposera au greffe la liste des créances
déclarées avec ses propositions d'admission, de rejet ou de renvoi devant la juridiction
compétente, dans le délai de 8 mois à compter du terme du délai de déclaration des
créances ;

Fixe à 12 mois à compter du présent jugement, conformément aux dispositions de
l'article L.644-5 du code de commerce, le délai au terme duquel la clôture de la procédure
devra être examinée ;

Dit que le présent jugement est exécutoire à titre provisoire de plein droit ;

Dit que les dépens seront employés en frais de liquidation judiciaire ;

La minute du jugement est signée par le président du délibéré et le greffier.

EXPÉDITION

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente
décision

Le Greffier



A handwritten signature in dark ink, consisting of several overlapping, fluid strokes.

N° de rôle	2025P00722
Nom du dossier	SARLU CHARCUTERIE AVELINE
Délivrée le	04/07/2025

Quatrième et dernière page.